

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, supprimer les mots : « de maire de secteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi organique mentionne la fonction de « maire de secteur », en référence à la commune de Marseille, dans laquelle huit secteurs électoraux regroupent les seize arrondissements. Toutefois, juridiquement, la notion de « maire de secteur » n'existe pas : les textes actuels ne connaissent que les conseils d'arrondissement et les maires d'arrondissement (articles L. 2511-3 et suivants et L. 2511-25 et suivants du code général des collectivités territoriales), ces derniers ayant seulement pour particularité, à Marseille, d'être chacun compétents pour deux arrondissements.

Cet amendement propose donc de supprimer les mots : « de maire de secteur », le cas de la commune de Marseille demeurant couvert par la notion de maire d'arrondissement.